

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRI METHA LYS

201 rue Principale
62120 Saint-Hilaire-Cottes

Références : LB/LB 140-2023
Code AIOT : 0003801708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement AGRI METHA LYS implanté RD 188 Lieu-dit "Orgeville" 62190 Lillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale de surveillance des unités de méthanisation sur les thèmes de la prévention des fuites de gaz, des risques d'incendie et d'explosion, des risques de pollution des milieux et de la mise en conformité des installations avec les nouvelles prescriptions techniques.

Par ailleurs, cette inspection est également réalisée sur les thèmes du bruit et des odeurs en raison d'une plainte de l'association Ham'semble sur ces 2 sujets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI METHA LYS
- RD 188 Lieu-dit "Orgeville" 62190 Lillers
- Code AIOT : 0003801708
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL AGRI METHA LYS est autorisée à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Lillers, en bordure de la RD 188, sous couvert d'un arrêté interpréfectoral d'enregistrement en date du 28 août 2019 modifié par arrêté interpréfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mars 2022. L'établissement est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les déchets entrants sont des effluents d'élevage (fumier, fientes, lisier, eaux blanches de traite...), de la matière végétale brute, des déchets végétaux, du lactosérum, des déchets d'industries agroalimentaires (végétaux, eaux de lavage, graisses...) et d'autres déchets non dangereux tels que des graisses d'abattoir.

Le biogaz produit est épuré et injecté dans le réseau GRDF. Une chaudière de faible puissance, utilisant comme combustible le biogaz produit, assure la production d'eau chaude pour les besoins du process.

Le stockage des matières premières est réalisé dans :

- un bâtiment de stockage fermé, avec traitement d'air (désodorisation), pour les fumiers et les tontes de pelouses;
- des cases extérieures de stockage sous bâche pour les produits du type ensilage ou pulpe;
- des fosses de stockage fermées pour les déchets liquides.

La méthanisation est réalisée dans 2 digesteurs de volume unitaire de 2 500 m³ et 1 post-digester de volume 4 200 m³.

Les digestats sont stockées dans 2 cuves de stockage couvertes, de volume unitaire de 10 000 m³ (volume utile de 9 738 m³).

Un bâtiment technique abrite le local épuration du gaz, le local chaudière, le local transformateur, le local électrique, le local utilités (supervision de l'épurateur) et le local « pièces détachées ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la prévention des fuites, des émissions de gaz, des risques d'incendie et d'explosion et des risques de pollution des milieux
 - Nuisances olfactives
 - Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
8	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
3	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	/	Sans objet
4	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/	Sans objet
5	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Sans objet
6	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Sans objet
9	Astreinte et surveillance du site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
10	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Sans objet
11	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase	/	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	/	Sans objet
13	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	/	Sans objet
14	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois non-conformités ont été relevées :

1- Absence de consigne spécifique pour les phases d'arrêt et de redémarrage de l'installation de méthanisation et absence de registre dans lequel doivent être consignés tous les contrôles d'étanchéité ;

2- Absence des consignes de sécurité imposées à l'article 26 de l'Arrêté Ministériel du 12/08/2010;

3-Absence de:

- programme de maintenance préventive spécifique au site,
- programme de prévention des émissions odorantes
- et de dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe -
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310
Constats : Le site est autorisé à exploiter une unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 pour un tonnage maximal entrant de 99 t/j. À partir du 1er mai 2022, le critère de classement est apprécié en moyenne annuelle (avec effet rétroactif depuis le 1er janvier 2022; c'est-à-dire qu'il sera apprécié en fin d'année 2022 pour l'ensemble de l'année 2022). La mise en service du site a eu lieu le 12 janvier 2023. Le démarrage de l'installation a eu lieu le 12 janvier 2023 et la quantité journalière de matières entrantes est en moyenne de 95 tonnes et est assez régulière (pas de saisonnalité). Le site ne relève pas de la rubrique 4310, la quantité de gaz présente sur le site étant inférieure à 10 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : L'unité de méthanisation a démarré le 12 janvier 2023. Avant sa mise en route, c'est le concepteur de l'installation (AES DANA) qui a procédé à toutes les vérifications d'étanchéité des canalisations, du digesteur et du post-digesteur et de tous les équipements de protection contre les surpression et dépressions. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection un document attestant de la bonne réalisation de ces contrôles. <u>Ce document doit être transmis à l'inspection.</u> <u>Absence du registre demandé.</u> Ce registre <u>doit être établi et mis à jour régulièrement par l'exploitant.</u> Il n'y a pas eu, depuis le 12 janvier 2023, d'arrêt de l'installation et donc de redémarrage. L'exploitant a présenté la consigne générale à ces phases d'exploitation, établie par AES DANA. Cependant, il n'a pas établi la consigne spécifique à son site. <u>Cette consigne doit être établie par l'exploitant et transmise à l'inspection.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm ³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Cette prescription n'est applicable qu'à partir du 01/07/23 pour les installations enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021. L'arrêté d'enregistrement étant daté du 28 août 2019, l'inspecteur a précisé à l'exploitant que cette prescription lui est applicable à compter du 1er juillet 2023. La production de biométhane étant de 300 Nm ³ /h, la limite de l'émission du méthane dans les gaz d'effluents est de 1 % en volume du biométhane produit et cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit, à partir du 1er janvier 2025. <u>L'exploitant devra réaliser une évaluation annuelle du système d'épuration afin de vérifier le respect de cette prescription.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p>
Constats : <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées, ni dans ou à proximité d'un local occupé par des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression.</p> <p>Les conduites de biogaz sont majoritairement enterrées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur.</p> <p>Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>
Constats : <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée, 2 fois par jour, au sein des 2 digesteurs et du post-digesteur ainsi qu'avant injection dans le réseau GRDF.</p> <p>Les équipements qui permettent de réaliser ces mesures devront être contrôlés avant le 12 janvier 2024. Le contrôle de ces équipements sera à consigner dans le registre adéquat.</p> <p>Le jour de l'inspection, la teneur en H₂S du biogaz était inférieure à 300 ppm au sein des digesteurs et du post-digesteur et cette teneur en H₂S était bien inférieure à 10 ppm (limite imposée par GRDF), après traitement par les équipements d'épuration du biogaz et donc avant injection dans le réseau.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Destruction du biogaz
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé d'une torchère munie d'un arrête-flammes conçu selon la norme NF EN ISO 16852: vu le certificat en date du 09/05/2016.</p> <p>La torchère (hauteur de la cheminée : 5,50 m par rapport au sol, débit max de 500 Nm³/h) est implantée au Nord du site à l'opposé des digesteurs et du post-digesteur.</p> <p>Torchère asservie : oui</p> <p>En cas de surpression, la torchère se met en fonctionnement avant l'ouverture de la soupape de sécurité qui constitue le moyen ultime de réguler la pression dans le gazomètre :</p> <p>-Pression de tarage des soupapes : 3,50 mb</p>

-pression de mise en fonctionnement de la torchère : 3,20 mb

Programme de maintenance préventive visé à l'article 35 : Mesures de gestion pour faire face à un éventuel pic de production : démarrage automatique de la torchère.

La torchère a déjà fonctionné, et notamment au démarrage de l'installation.

On peut consulter la durée de torchage sur le monitoring mais elle n'est pas recensée ni versée au programme de maintenance préventive (le torchage n'étant pas dû à un dépassement de la capacité maximale de stockage de biogaz).

Aucun évènement de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression n'a été recensé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Les consignes n'ont pas été établies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 8 : Programme de maintenance préventive
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; -la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;

-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.
<p>Constats :</p> <p><u>Absence de programme de contrôle et de maintenance préventive spécifique au site.</u></p> <p><u>Absence de programme de prévention des émissions odorantes.</u></p> <p>Les contrôles semestriels de l'étanchéité des équipements vis-à-vis du risque de corrosion et de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) sont à réaliser avant le 12 juillet 2023. L'inspection demande à l'exploitant les justificatifs de ces contrôles dès leurs réalisations.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> -contrôle en continu de la température des matières en fermentation (digesteurs et post-digesteur) avec un seuil d'alarme associé; -contrôle en continu de la pression du biogaz au sein des digesteurs et du post-digesteur avec un seuil d'alarme associé; -contrôle en continu du niveau de liquide dans les digesteurs, le post-digesteur et le stockage de digestat, <p>Pour le PH et l'alcalinité, des échantillons sont prélevés dans le digesteur et post-digesteur pour analyses.</p> <p>Le niveau de mousse est apprécié via un hublot situé en partie haute des digesteurs.</p> <p><u>L'installation n'est pas équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit;</u> cependant, elle est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biométhane produit en sortie de l'épurateur.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Astreinte et surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
Constats : <p>La conduite de l'installation est confiée à Monsieur Gauthier LACROIX, salarié de la SAS AGRI METHA LYS. Celui-ci a déclaré être capable d'intervenir en moins de 30 minutes en cas de problème car il réside à Burbure.</p> <p>Monsieur Gauthier LACROIX a été formé à l'exploitation de l'installation de méthanisation et des équipements associés. Un autre salarié, Monsieur Romain DELRUE est en cours de formation.</p> <p>L'astreinte est assurée par ces 2 salariés.</p> <p><u>L'organisation de l'astreinte (désignation du personnel d'astreinte, rotations, surveillance directe ou indirecte,...) doit être formalisée.</u></p> <p>L'inspection a noté, à son arrivée sur le site le jour de l'inspection, que le portail était bien fermé, empêchant l'accès libre aux installations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Le plan ATEX a été présenté à l'inspection. Il est affiché à l'entrée du site. Les zones ATEX sont correctement signalées. Les locaux "chaudière", "épurateur", "pompe" sont équipés de détecteurs fixes CH4 situés en hauteur et H2S situé en bas avec alarme. Présence de détecteur de fumées dans le local électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétentions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. <p>L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les</p>

éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

Le fioul GNR est stocké dans une cuve aérienne double peau avec détecteur de fuite et la zone de distribution est sur rétention.

Le volume utile du plus gros ouvrage (2 cuves de stockage des digestats de même volume) est de 9 738 m³. Le site forme rétention par les merlons de terre périphériques et un ressaut (dos d'âne) qui permettent le confinement de 10 317 m³.

Le bassin de confinement des eaux du site d'un volume de 950 m³ permet de tamponner une pluie d'orage d'occurrence 20 ans et le stockage des eaux d'extinctions incendie (réserve d'eau incendie de 254 m³).

Les eaux pluviales sont évacuées chaque jour par l'ouverture de la vanne le matin et sa fermeture en fin de journée par le responsable du site; les eaux pluviales sont ainsi rejetées au fossé à un débit maximal de 2 litres par seconde et par hectare.

L'inspection a constaté lors de sa visite que le bassin tampon contenait des eaux particulièrement sales, non assimilables à des eaux pluviales.

Par mail du 07 juin 2023, l'exploitant a déclaré avoir curé, nettoyé et modifié la maçonnerie du bassin de décantation afin d'améliorer la sédimentation des eaux, avant d'atteindre le bassin d'orage. Une photo a été transmise à l'inspection pour attester de ces améliorations. L'inspection a pu constater que le bassin était propre.

Observation: le recensement des travaux d'étanchéité conformes au point VI est à réaliser et à transmettre à l'inspection dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.</p> <p>Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue.</p> <p>Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>
Constats : <p>L'inspection a pu constater la présence d'une alimentation de secours électrique constitué d'un groupe électrogène de 250 kw. L'exploitant a précisé que le groupe électrogène prenait le relais au niveau du compteur général. Son démarrage est actuellement manuel mais l'exploitant a prévu de passer en démarrage automatique.</p> <p><u>L'exploitant doit veiller à que le local d'épuration soit également secouru électriquement.</u></p> <p>Le groupe électrogène est surélevé d'au moins 50 cm par rapport au sol.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des nuisances odorantes
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection (...) un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions (...).</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p><u>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans.</u> Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant (...) des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. (...)</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs (...) notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. (...)</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.</p> <p>A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;</p>

La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, (...) sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (...).

Constats :

Contexte: L'association Ham'semble se plaint de nuisances olfactives générées par l'unité de méthanisation.

Elle dénonce le fait que les portes du hangar de stockage des intrants, sont continuellement ouvertes, alors qu'elles devraient être fermées.

Constats:

Le stockage des matières premières est réalisé dans :

-un bâtiment de stockage fermé, avec traitement d'air (désodorisation) via un biofiltre, pour les fumiers et les tontes de pelouses et plus généralement les matières odorantes qui sont stockées à court terme;

-des cases extérieures de stockage sous bâche, pour les produits de type ensilage ou pulpe;

-des fosses de stockage fermées, pour les liquides.

Par conséquent, les matières premières susceptibles de dégager des odeurs sont stockées dans un bâtiment fermé, mis en légère dépression avec désodorisation de l'air extrait.

Le jour de l'inspection, les portes du bâtiment étaient ouvertes, cependant les déchets présents n'étaient pas particulièrement odorants.

L'inspection a sensibilisé l'exploitant sur l'importance de veiller à maintenir le bâtiment fermé lorsque des matières odorantes y sont stockées.

Globalement, l'inspection n'a pas relevé de nuisances olfactives en limite de propriété du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Bruit et vibrations		
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
I. Valeurs limites de bruit.		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
II. Véhicules. – Engins de chantier		
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.		
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		
III. Vibrations.		
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.		
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.		
Constats :		
L'association Ham'semble se plaint de nuisances sonores générées par l'unité de méthanisation et plus particulièrement des bruits émis par les engins en marche arrière (bip de recul de sécurité).		

L'exploitant a admis que le bip de sécurité de la chargeuse était particulièrement strident et qu'il l'avait modifié pour minimiser les nuisances sonores pour les riverains tout en remplissant sa fonction d'avertisseur de recul pour un salarié sur site.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée avant le 12 janvier 2024.

Il est demandé à l'exploitant pour cette première campagne de mesures de bruit, que soit actionné le bip de recul afin de mesurer l'émergence générée par ce dispositif au niveau des zones à émergence réglementée (les riverains).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

AGRI METHA LYS

à Lillers

(Article L.171-8 du Code de l'Environnement)

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement du 28 août 2019 modifié autorisant la Société AGRI METHA LYS à exploiter sur le territoire de la commune de LILLERS, au RD 188 – Lieu Dit « Orgeville », une unité de méthanisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 (unité de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'Environnement établi suite à l'inspection du site le 24 mai 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du XX/XX/2023 ou l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 24 mai 2023, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des dispositions des articles 26, 35 et 36 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 (unité de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRI METHA LYS de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société AGRI METHA LYS est mise en demeure pour son établissement situé RD 188 – Lieu Dit « Orgeville » – 62 190 LILLERS de respecter les prescriptions des articles 26, 35 et 36 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 (unité de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les délais indiqués ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté) :

PRESCRIPTION	DÉLAI
<p>Article 26 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. »</p>	<p>8 jours</p>
<p>Article 35 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 :</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. <u>Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</u></p> <p><u>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.</u></p> <p><u>Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en</u></p>	

<p><u>fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</u></p> <p>...</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur ...</p> <p>L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p><u>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</u></p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; -la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; -les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. 	1 mois
<p>Article 36 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 :</p> <p>«L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.</p> <p><u>L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</u></p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.</p> <p><u>Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</u></p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite... »</p>	8 jours

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la

juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59 014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune;
 - Monsieur le Maire de la commune de LILLERS ;
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.